

*Affaires courantes*

débat que l'on doit entamer aujourd'hui, à savoir qu'est-ce qu'un parti en cette Chambre, je suis prêt à l'entamer ici aujourd'hui. Et je voudrais garder mon droit de parole sur cette question de fond, à savoir quelle est la définition d'un parti politique, et comment fait-on pour reconnaître, soit dans la Loi électorale du Canada ou dans le Règlement de la Chambre, ce qu'est un parti politique.

Et tant que le député de Shefford maintiendra qu'il n'est pas un parti politique, monsieur le Président, je regrette de lui dire que nous ne pouvons pas aujourd'hui faire en sorte d'accommoder sa requête, de lui donner le droit de parole, et que nous refuserons tout consentement unanime à le faire, non pas parce que l'on s'oppose à ce qu'il va dire, ou à son droit de parole, non. Le droit de parole ici est sacré, mais il y a des règlements qu'il faut suivre. À cette procédure que l'on appelle les *Affaires courantes* de la Chambre, nous sommes dans une situation actuellement où nous regardons les travaux de la Chambre. La ministre a fait une déclaration qu'elle avait le droit de faire. Nous y avons répondu. Quant aux députés indépendants, et en cela je m'appuie sur les décisions antérieures de la Présidence, qu'il s'agisse de M. Macnaughton, de M. Lamoureux ou de M. Jerome, ils ont toujours soutenu, monsieur le Président, que les députés indépendants n'ont pas le droit de réplique aux déclarations ministérielles.

*[Traduction]*

**M. Nelson A. Riis (Kamloops):** Monsieur le Président, je tiens d'abord à dire que nous apprécions le fait que le ministre ait fait aujourd'hui, à la Chambre, une déclaration sur les grands changements apportés à la politique de l'immigration, ce qui bien sûr donne aux partis d'opposition reconnus la possibilité de répondre.

Je partage la préoccupation du député de Shefford, qui voudrait lui aussi avoir cette possibilité. Je sais qu'à titre de représentant de l'ouest du Canada, où ces modifications auront d'importantes répercussions sur nos collectivités, j'aurais moi aussi voulu avoir cette possibilité, si j'avais été à sa place. Cependant, le Règlement l'interdit. Je me rends compte aussi que d'autres députés, siégeant comme indépendants, voudraient sûrement exposer leur point de vue sur les importants changements annoncés.

Comme le député d'Ottawa—Vanier l'a signalé, le paragraphe 33(1) établit clairement ce qu'il nous est possible de faire dans le cadre du Règlement. La seule possibilité pour mon honorable collègue est de demander le consentement unanime, comme on le fait assez couramment à la Chambre, pour passer outre à certaines règles.

À mon avis, c'est la seule façon de procéder. Monsieur le Président, vous êtes lié par le Règlement, comme nous tous. Le consentement unanime est le seul moyen auquel le député de Shefford et d'autres peuvent recourir pour avoir la possibilité de répondre au ministre.

**M. le Président:** Je ne vois personne d'autre demander la parole. Si d'autres députés souhaitent donner leur point de vue, je suis bien sûr disposé à les entendre. Je ne crois pas cependant qu'il soit nécessaire d'en entendre davantage sur ce point.

**M. Peter Milliken (Kingston et les Îles):** Monsieur le Président, si cela pouvait vous aider dans cette affaire, j'ai des précédents de 1963, 1966 et 1979. Je peux les résumer brièvement si vous le désirez.

Sinon, je suis prêt à admettre les arguments avancés par mon collègue d'Ottawa—Vanier et le député de Kamloops, qui, je crois, sont corrects et correspondent à ces précédents.

**M. le Président:** Je remercie le député de Kingston et les Îles, mais je connais très bien ces précédents.

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, j'hésite à intervenir, parce que nous ne voulons pas donner l'impression que nous empêchons de quelque façon l'opposition de participer au débat sur une question importante.

Moi aussi, j'ai étudié attentivement les précédents qui, je crois, établissent clairement que, même si un groupe ne représente pas un parti reconnu à la Chambre aux termes de la Loi sur le Parlement qui régit nos travaux, par le passé, le Président a maintes fois autorisé des députés dans cette situation à intervenir et à formuler des observations.

Je crois que cela pouvait être le cas aujourd'hui, sauf qu'il y a une distinction. Comme le mentionnait le député d'Ottawa—Vanier, nous avons affaire à un groupe qui n'est pas enregistré comme parti à des fins électorales. Cet aspect revêt une grande importance quant au traitement qu'il peut recevoir à la Chambre. Cela pose un problème très grave. Les précédents établis jusqu'à maintenant par les présidents établissaient clairement que les indépendants n'avaient pas le privilège de pouvoir répondre aux déclarations ministérielles parce qu'ils ne représentaient pas de parti. Même si un groupe se considère maintenant comme un parti, ce groupe n'est pas enregistré comme tel à la Chambre et n'est pas conforme à la Loi électorale du Canada.